

Entreprise	Pourcentage
Endesa Generación, S.A.	34,66
Iberdrola Generación, S.A.	32,71
GAS Natural S.D.G, S.A.	16,37
Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A.	4,38
E.ON Generación, S.L.	2,96
AES Cartagena, S.R.L.	2,07
Bizkaia Energía, S.L.	1,42
Castelnou Energía, S.L.	1,58
Nueva Generadora del Sur, S.A.	1,62
Bahía de Bizkaia Electricidad, S.L.	1,42
Tarragona Power, S.L.	0,81
Total	100,00»

constitue-t-elle une obligation de service public conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, des directives 2003/54 ⁽¹⁾ et 2009/72 ⁽²⁾?

2) Dans l'affirmative, ladite obligation est-elle clairement définie, transparente, non-discriminatoire et contrôlable?

⁽¹⁾ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE — Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets (JO 2003, L 176, p. 37).

⁽²⁾ Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

Pourvoi formé le 17 août 2018 par HX contre l'arrêt du Tribunal rendu le 19 juin 2018 dans l'affaire T-408/16, HX/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-540/18 P)

(2018/C 408/54)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: HX (représentant: S. Koev, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Juger le présent pourvoi recevable et fondé en totalité et juger fondés tous les moyens exposés à l'appui de celui-ci;
- juger que l'arrêt attaqué du Tribunal peut être annulé dans son intégralité;
- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (cinquième chambre) du 19 juin 2018, HX/Conseil, T 408/16;

- annuler partiellement la décision (PESC) 2016/850 du Conseil du 27 mai 2016 modifiant la décision 2013/255/PESC, le règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil du 27 mai 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 (JO 2014, L 141, p. 30), la décision (PESC) 2017/917 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la décision 2013/255/PESC (JO 2017, L 139, p. 62) et le règlement d'exécution (UE) 2017/907 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 (JO 2017, L 139, p. 15) en ce qu'ils concernent M. HX;
- condamner le Conseil à supporter tous les dépens du requérant, les frais, honoraires et autres, liés à la défense de celui-ci.

Moyens et principaux arguments

1. Erreur d'application du droit de la part du Tribunal en considérant que le Conseil a correctement appliqué la présomption d'homme d'affaires important exerçant ses activités en Syrie, alors que cette présomption est dépourvue de fondement juridique et disproportionnée par rapport à l'objectif légal poursuivi.
2. Erreur d'application du droit, se manifestant par une violation des règles en matière de preuve, en raison de l'absence de preuves aux fins de l'application de la présomption et du refus d'appliquer l'article 27, paragraphe 3, ainsi que l'article 28, paragraphe 3, de la décision 2013/255 modifiée par la décision 2015/1836.
3. Erreur d'application du droit, se manifestant par une violation de règles procédurales qui porte atteinte aux intérêts du requérant, en raison du refus d'admettre de nouvelles preuves produites conformément à l'article 85, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance de Sens (France) le 30 août 2018 — X

(Affaire C-562/18)

(2018/C 408/55)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance de Sens

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Autre partie: Procureur de la République

Questions préjudicielles

- 1) L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interprété à la lumière de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, d'une part, et l'article 39 § 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autre part, permettent-ils de retirer à une personne son droit de vote aux élections européennes en raison de l'instauration d'une mesure de tutelle due à son handicap mental?
 - 2) En cas de réponse positive, le droit européen exige-t-il des conditions particulières à ce retrait et si oui lesquelles?
-